

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du 24 juin 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 45b

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoints, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOU, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Pascal CAVITTE par Mme Yvette FOURNIER, M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 18h30, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL jusqu'à 18h30

Etaient absents : Mme Ayse TARI, Madame Anne BOUYER à partir de 21h15, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le Lycée Professionnel René Cassin et la Ville de Tulle pour l'occupation temporaire de locaux scolaires les 26, 27 et 28 juin 2025 dans le cadre de la première édition du festival « Tulle remet le son »

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que, cette année, la Ville de Tulle organise du 27 au 29 juin 2025 la première édition du Festival « Tulle remet le son ». Cette manifestation se déroulera dans différents sites de la Ville,
- Considérant que, de nombreux groupes et artistes se produisant à cette occasion et certains devant être hébergés, la collectivité a sollicité le Lycée Professionnel René Cassin afin que ce dernier mette à sa disposition des locaux,
- Considérant que l'établissement scolaire a accédé à sa requête et mettra à disposition des artistes le 1^{er} étage de l'internat ainsi que les parkings intérieurs,
- Vu la convention afférente,

1 - Approuve la convention liant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le Lycée Professionnel René Cassin et la Ville de Tulle pour l'occupation temporaire des locaux scolaires les 26, 27 et 28 juin 2025 dans le cadre de la première édition du festival « Tulle remet le son ».

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 01 JUL. 2025
Date et ref de l'accusé de réception : 01 JUL. 2025
DU5B - 24062025



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée René Cassin
Tulle

**Convention type d'occupation temporaire de locaux scolaires
(dans le cadre de l'article L. 214-6-2 du code de l'Éducation)**

Hébergement des artistes Tulle Remet le Son 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du xx/06/2025

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux
cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

L'établissement Lycée Professionnel René Cassin représenté par son chef
d'établissement Marie-José BESIERS-DARDIER
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

La Ville de Tulle, représentée par Monsieur Bernard COMBES en sa qualité de
Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 07
décembre 2021
Ci-après désignée « la Ville de Tulle » ou « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Éducation, sous sa responsabilité
et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de
la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut
autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se
déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne
sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des
entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.
Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser
l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « la Ville de Tulle » est autorisée à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

- le 1^{er} étage de l'internat d'une capacité de 30 couchages répartis sur :

7 chambres de 3 lits

2 chambres de 4 lits

1 chambre de 1 lit

- le linge de lit nécessaire pour chaque hôte.

- les parkings intérieurs de l'établissement

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

« Hébergement des artistes participants au festival Tulle Remet le Son 2025 programmé du 27 au 29 juin 2025 ».

La Ville de Tulle utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

- Jeudi 26 juin 2025 : 10 artistes encadrés par 1 référent Ville de Tulle
- Vendredi 27 juin 2025 : 20 artistes encadrés par 1 référent Ville de Tulle
- Samedi 28 juin 2025 : 16 artistes encadrés par 1 référent Ville de Tulle

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n° :

Date de Souscription :

Compagnie d'assurance :

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux - liste des participants

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

L'organisateur établira la liste exhaustive des hôtes accueillis et la transmettra au Chef d'établissement avant le 25 juin 2025

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des

- installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les Itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance de :

15,00€ nuit seule sans petit déjeuner, linge fourni

1,70€ petit déjeuner possible vendredi 27 juin, service de 7h00 à 7h30

8,70€ repas ponctuel au self possible jeudi 26 juin midi et soir et vendredi 27 midi, service du midi de 12h15 à 13h15, service du soir à 19h00

Ces tarifs sont extraits de la liste des tarifs des prestations diverses hors tarification solidaire et ticket établie par la Région pour l'année scolaire en cours. Cette contrepartie correspond notamment aux charges ci-après :

- Consommation des fluides (eau, électricité, gaz),
- Usure des équipements mis à disposition,
- Entretien des locaux et nettoyage des voies d'accès utilisées,

Cette contrepartie financière sera versée à la caisse de l'agent comptable du Lycée René Cassin :

IBAN : FR76 1007 1190 0000 0010 0110 543

BIC : TRPUFRP1

Lequel est autorisé à percevoir ce montant pour le compte de la Région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- du 26 au 28 juin 2025 sous la supervision du référent Ville de Tulle.

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,

par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance
- Liste des hôtes hébergés établie par l'organisateur

Fait en trois exemplaires, pour chacune des parties.

A Bordeaux, le
Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation la Directrice de
l'Education,

Maryvonne DE LA TAILLE

A Tulle, le

L'organisateur,



Bernard COMBES

A Tulle, le

Le Proviseur,

Marie-José BESIERS-DARDIER

?